|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.74/Rev.2/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.74/Rev.2/Amend.6 |
|  | 8 décembre 2021 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 74 − Règlement ONU no 75

 Révision 2 − Amendement 6

Complément 19 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 30 septembre 2021

 Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2021/6.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.5.1*, supprimer l’appel de note de bas de page 1.

*Paragraphe 2.5.2*, lire :

« 2.5.2 “*Diagonal ceinturé*”, décrit une structure pneumatique dont les câblés des plis qui s’étendent jusqu’aux talons sont orientés de façon à former des angles alternés sensiblement inférieurs à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement, cette structure étant bridée par une ceinture formée d’une ou plusieurs couches de câblés essentiellement inextensibles. ».

*Paragraphe 2.5.3*, supprimer l’appel de note de bas de page 1 et lire :

« 2.5.3 “*Radial*” ou “à structure radiale”, un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement, et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible. ».

*Note de bas de page 1*, supprimer.

*Le paragraphe 2.5.4* devient le paragraphe2.6.

*Les paragraphes 2.6 à 2.18* deviennent les paragraphes 2.7 à 2.19.

*Le paragraphe 2.19* devient le paragraphe 2.20 et se lit comme suit :

« 2.20 “*Désignation des dimensions du pneumatique*”, qui est, pour les dimensions de pneumatiques énumérées à l’annexe 5 du présent Règlement, la désignation qui est indiquée dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 et, pour les autres dimensions de pneumatiques, une désignation faisant apparaître : ».

*Le paragraphe 2.19.1* devient le paragraphe 2.20.1 et se lit comme suit :

« 2.20.1 La grosseur nominale du boudin (S1), quidoit être exprimée en millimètres ; ».

*Le paragraphe 2.19.2* devient le paragraphe 2.20.2 et se lit comme suit :

« 2.20**.**2 Le rapport nominal d’aspect ; ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.20.3 à 2.20.3.3*, libellés comme suit :

« 2.20.3 L’indication de la structure :

2.20.3.1 “-” ou la lettre “D” pour les pneumatiques à structure diagonale ;

2.20.3.2 La lettre “B” pour les pneumatiques à structure ceinturée croisée ;

2.20.3.3 La lettre “R” pour les pneumatiques à structure radiale ; ».

*Les paragraphes 2.19.3 et 2.19.3.1* deviennent les paragraphes 2.20.5 et 2.20.5.1.

*Paragraphe 2.19.4*, supprimer.

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.20.6*, libellé comme suit :

« 2.20.6 Le suffixe “M/C” pour les pneumatiques destinés à être montés sur des jantes conçues pour les motocycles ; ce suffixe est obligatoire pour les pneumatiques ayant un diamètre de jante nominal équivalent au code 13 (330 mm) ou supérieur, et facultatif pour les dimensions de pneumatiques énumérées à l’annexe 5. ».

*Les paragraphes 2.20 à 2.31* deviennent les paragraphes 2.21 à 2.32.

*Le paragraphe 2.31.1* devient le paragraphe 2.32.1 et se lit comme suit :

« 2.32.1 Les vitesses désignées par le symbole de la catégorie de vitesse comme indiqué dans le tableau du paragraphe 2.32.2 ci-dessous. ».

*Le paragraphe 2.31.2* devient le paragraphe 2.32.2.

*Le paragraphe 2.31.3* devient le paragraphe 2.20.4 et se lit comme suit :

« 2.20.4 Devant l’indication concernant la structure, la lettre de code “V” pour les pneumatiques conçus pour des vitesses maximales supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h et la lettre de code “Z” pour les pneumatiques conçus pour des vitesses maximales supérieures ou égales à 270 km/h ; le signe “-” comme indication concernant la structure pour les pneumatiques à structure diagonale peut être omis dans ce cas ; ».

*Le paragraphe 2.32* devient le paragraphe 2.33 et se lit comme suit :

« 2.33 “*Pneumatiques neige*”, les pneumatiques dont le dessin de la bande de roulement et la structure sont conçus avant tout pour assurer dans la boue et la neige fraîche ou fondante un comportement meilleur que celui des pneumatiques ordinaires en ce qui concerne la capacité de mise en mouvement ou la mobilité du véhicule. ».

*Les paragraphes 2.33 à 2.34* deviennent les paragraphes 2.34 à 2.35.

*Le paragraphe 2.35* devient le paragraphe 2.36 et se lit comme suit :

« 2.36 “*Pneumatique pour motocycle*”, un pneumatique conçu principalement pour équiper les motocycles (catégories L3, L4 et L5). Toutefois, il peut également équiper les cyclomoteurs (catégories L1 et L2) et les remorques légères (catégorie O1). ».

*Le paragraphe 2.36* devient le paragraphe 2.37.

*Le paragraphe 2.36.1* devient le paragraphe 2.37.1 et se lit comme suit :

« 2.3**7**.1 Pour les vitesses inférieures ou égales à 130 km/h, l’indice de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la valeur associée à l’indice de capacité de charge correspondant du pneumatique comme indiqué dans le tableau “Variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse” (voir annexe 8), en ce qui concerne le symbole de la catégorie de vitesse du pneumatique et la vitesse que peut atteindre le véhicule sur lequel il est monté. ».

*Les paragraphes 2.36.2 à 2.37* deviennent les paragraphes 2.37.2 à 2.38.

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.39*, libellé comme suit :

« 2.39 “Code de service”, la combinaison de l’indice de capacité de charge et d’un symbole de la catégorie de vitesse (par exemple, 72H) ; ».

*Paragraphe 3.1.4 et ses sous-paragraphes*, lire :

« 3.1.4 Éventuellement, l’indication de la structure :

3.1.4.1 Pour les pneumatiques à structure ceinturée croisée, les mots “BIAS‑BELTED” ;

3.1.4.2 Pour les pneumatiques à structure radiale, le mot “RADIAL”. ».

*Paragraphe 3.1.5*, lire :

« 3.1.5 Uncode de service ; ».

*Paragraphe 3.1.6*, supprimer.

*Les paragraphes 3.1.7 à 3.1.12* deviennent les paragraphes 3.1.6 à 3.1.11.

*Paragraphes 3.1.13 et 3.1.14*, supprimer.

*Le paragraphe 3.1.15* devient le paragraphe 3.1.5.1 et se lit comme suit :

« 3.1.5.1 Pour les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h et identifiés par la lettre de code “V” dans la désignation des dimensions, le code de service sera indiqué entre parenthèses et sera composé de l’indice de charge maximale applicable à une vitesse de 210 km/h et du symbole de catégorie de vitesse. ».

*Le paragraphe 3.1.16* devient le paragraphe 3.1.5.2 et se lit comme suit :

« 3.1.5.2 Pour les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 270 km/h et identifiés par la lettre de code “Z” dans la désignation des dimensions, le code de service sera indiqué entre parenthèses et sera composé de l’indice de charge maximale applicable à une vitesse de 240 km/h et du symbole de catégorie de vitesse. ».

*Le paragraphe 3.1.17* devient le paragraphe 3.1.12.

*Paragraphe 3.4*, lire :

« 3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d’homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être nettement lisibles et indélébiles et être appliquées en saillie ou en creux sur les pneumatiques. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.4.1*, libellé comme suit :

« 3.4.1 Si la date de fabrication n’est pas moulée, elle doit être appliquée au plus tard 24 heures après que le pneumatique a été retiré du moule. ».

*Paragraphe 4.1.14*, lire :

« 4.1.14 Le coefficient X mentionné au paragraphe 2.23 ; ».

*Paragraphe 4.1.16*, lire :

« 4.1.16 Pour les pneumatiques tout-terrain (AT), le symbole indiquant la pression de gonflage de référence (voir par. 3.1.12). ».

*Paragraphe 4.2*, lire :

« 4.2 La demande d'homologation doit être accompagnée (en triple exemplaire) d'un schéma, ou d'une illustration photographique représentant la bande de roulement du pneumatique, et d'un schéma de l'enveloppe du pneumatique gonflé monté sur la jante de mesure, indiquant les dimensions pertinentes (voir par. 6.1.1 et 6.1.2) du type présenté en vue de l'homologation. Elle doit aussi être accompagnée soit du procès-verbal d'essai délivré par le laboratoire d'essai agréé, soit d'un ou de deux échantillons du type de pneumatique, au choix de l'autorité d’homologation de type. Des dessins ou des photographies du flanc et de la bande de roulement du pneumatique doivent être présentés une fois que la production est lancée, un an au plus tard après la date de délivrance de l'homologation de type. ».

*Paragraphe 5.2*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.1.2.1*, lire :

« 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d’un pneumatique est obtenu par la formule suivante :

D = d + 2H

dans laquelle :

D est le diamètre extérieur exprimé en millimètres ;

d est le diamètre nominal de la jante défini au paragraphe 2.20.5 exprimé en millimètres ;

H est la hauteur nominale du boudin arrondie au millimètre le plus proche ; elle est égale à :

H = S1 • 0,01 Ra, où

S1 est la grosseur nominale du boudin en millimètres ;

Ra est le rapport nominal d’aspect ;

 tels qu’ils figurent sur le flanc du pneumatique dans sa désignation conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci-dessus. ».

*Paragraphe 6.2.1.1*, lire :

« 6.2.1.1 Lorsqu’une demande d’homologation est faite pour des pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code “V” dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h ou pour des pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code “Z” dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 270 km/h (voir par. 4.1.15), l’essai de charge/vitesse ci-dessus est effectué sur un seul pneumatique aux conditions de charge et de vitesse indiquées entre parenthèses sur le pneumatique (voir par. 3.1.5.1 et 3.1.5.2). Un autre essai de charge/vitesse doit être effectué sur un second pneumatique du même type aux conditions de charge et de vitesse spécifiées, le cas échéant, par le fabricant du pneumatique comme étant la charge et la vitesse maximales (voir par. 4.1.15). Pour les pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code “V” dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h, la charge maximale spécifiée par le fabricant ne doit pas dépasser l’indice de charge maximale spécifié au paragraphe 2.37.4 par référence à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant. ».

*Paragraphe 6.2.3*, lire :

« 6.2.3 À l’exception des pneumatiques à structure radiale, le diamètre extérieur du pneumatique, mesuré au moins six heures après l’essai de performance charge/vitesse, ne doit pas différer de plus de ±3,5 % du diamètre extérieur mesuré avant l’essai. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 12.4*, libellé comme suit :

« 12.4 Pendant 3 mois après la date d’entrée en vigueur du complément 19 à la version originale du présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement pourront continuer d’accorder des homologations de type ou des extensions pour les homologations en question conformément à la version originale dudit Règlement, sans tenir compte des dispositions du complément 19. ».

*Annexe 2*, lire :

«…

а = 8 mm min.

**75 R - 002439**

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un pneumatique, indique que ce type de pneumatique pour motocycles et cyclomoteurs a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application du Règlement ONU no 75 sous le no 002439. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement ONU no 75 dans sa forme originale.

… ».

*Annexe 3*

*Paragraphe d)*, lire :

«  …

d) Dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h, la lettre de code “V” ou “Z”, selon le cas, doit figurer devant la marque de la structure (par exemple 140/60ZR18). L’indice de capacité de charge de référence et le symbole de la catégorie de vitesse doivent être indiqués entre parenthèses s’il y a lieu (voir par. 3.1.5.1 et 3.1.5.2). ».

*Annexe 7*

*Paragraphe 2.2.2*, lire :

« 2.2.2 La charge maximale associée à une vitesse maximale de 240 km/h en ce qui concerne les pneumatiques portant l’indication des symboles de vitesse “V” (voir par. 2.37.3 du présent Règlement) ; ».

*Paragraphe 2.2.3*, lire :

« 2.2.3 L’indice de charge maximale associé à la vitesse maximale de 270 km/h en ce qui concerne les pneumatiques portant le symbole de vitesse “W” (voir par. 2.37.5 du présent Règlement) ; ».

*Le paragraphe 2.2.5* devient le paragraphe 2.2.4.

*Paragraphe 2.4*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.5.2*, lire :

« 2.5.2 Vitesse de départ de l’essai : 30 km/h de moins que la vitesse correspondant au symbole de catégorie de vitesse indiquée sur le pneumatique si l’essai est effectué sur un tambour d’un diamètre de 2 m, ou de 40 km/h de moins s’il est effectué sur un tambour d’un diamètre de 1,7 m ; ».

*Paragraphe 2.5.2.1*, supprimer.

*Paragraphe 2.5.6.1*, supprimer.

*Paragraphe 2.6*, lire :

« 2.6 Toutefois, dans le cas où un second essai est effectué pour évaluer les performances maximales des pneumatiques conçus pour les vitesses supérieures à 240 km/h et dont le code de service est indiqué entre parenthèses (voir par. 3.1.5.1 et 3.1.5.2 du présent Règlement), l’essai est réalisé comme suit : ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)